



# Réunion d'information ZONES VULNERABLES Nouveau zonage 2021

23 novembre 2021

# Ordre du jour de la réunion

- 1) Cadre général : définition des zones vulnérables et procédures techniques conduisant au classement des communes.
- 2) Les nouvelles zones vulnérables dans le Territoire de Belfort
- 3) Les 8 mesures du programme d'action : présentation et précisions
- 4) La mise aux normes des capacités de stockage : délais et aides financières mobilisables



# Ordre du jour de la réunion

**1) Cadre général : définition des zones vulnérables et procédures techniques conduisant au classement des communes.**

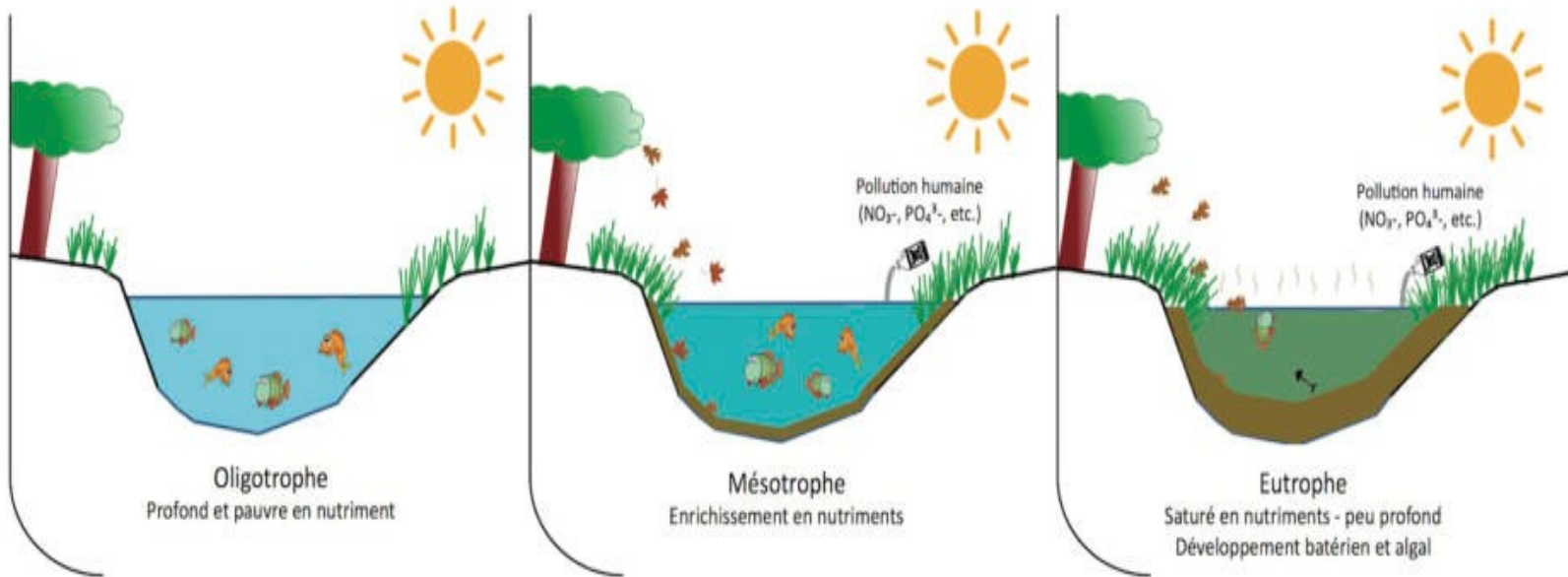
## I. Définition des zones vulnérables et eutrophisation



Les zones dites « vulnérables » correspondent à toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être, et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la **teneur en nitrate** des eaux douces et sur l'**état d'eutrophisation** des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

## I. Définition des zones vulnérables et eutrophisation





# 1. Définition des zones vulnérables et eutrophisation



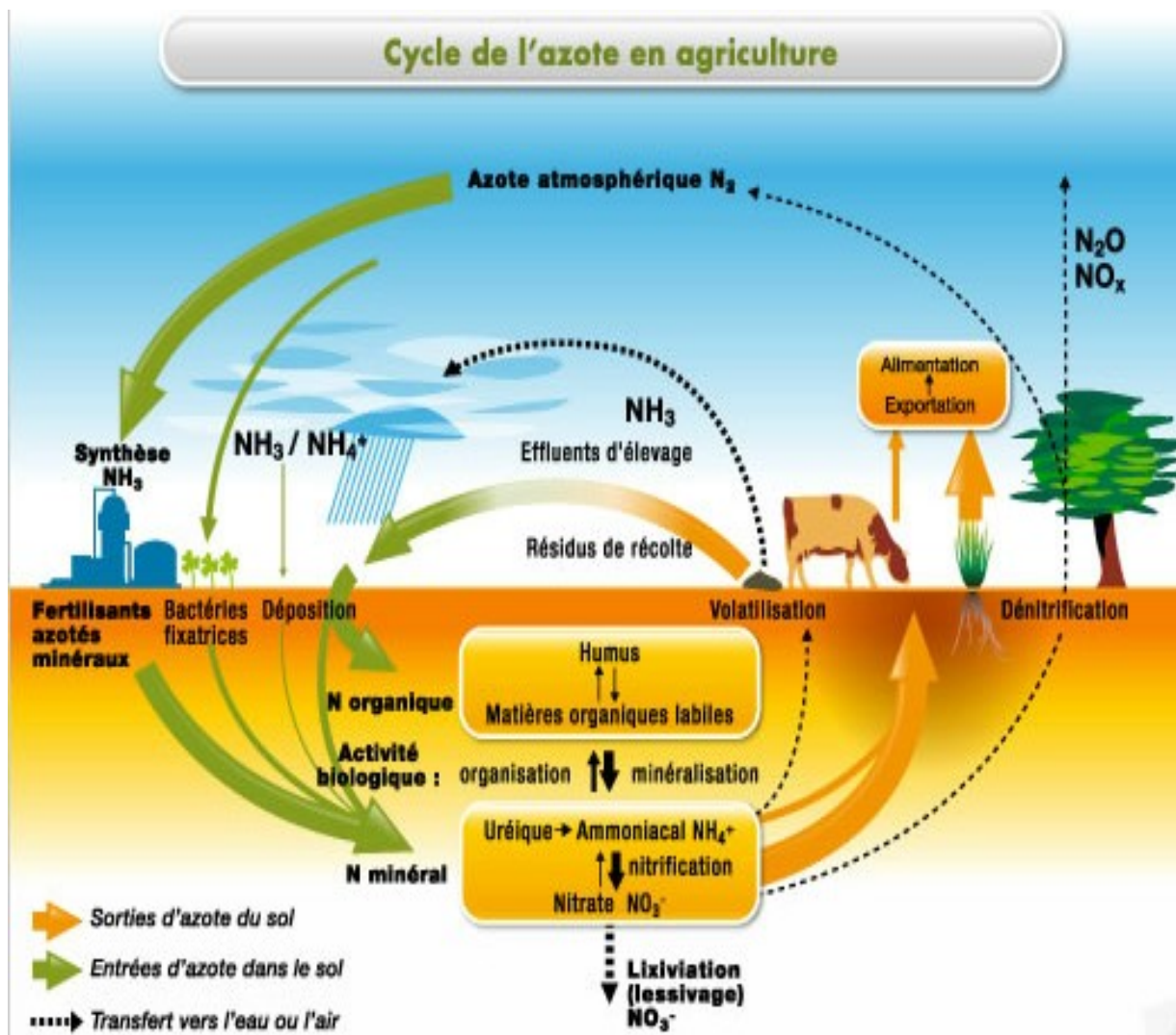
## II. Rôle et flux de l'azote au sein d'une parcelle agricole\*

L'azote (N) est un élément nutritif essentiel à la croissance des cultures.

- des protéines,
- les enzymes,
- acides nucléiques, dont l'ADN.
- chlorophylle, (rôle vital dans la photosynthèse).

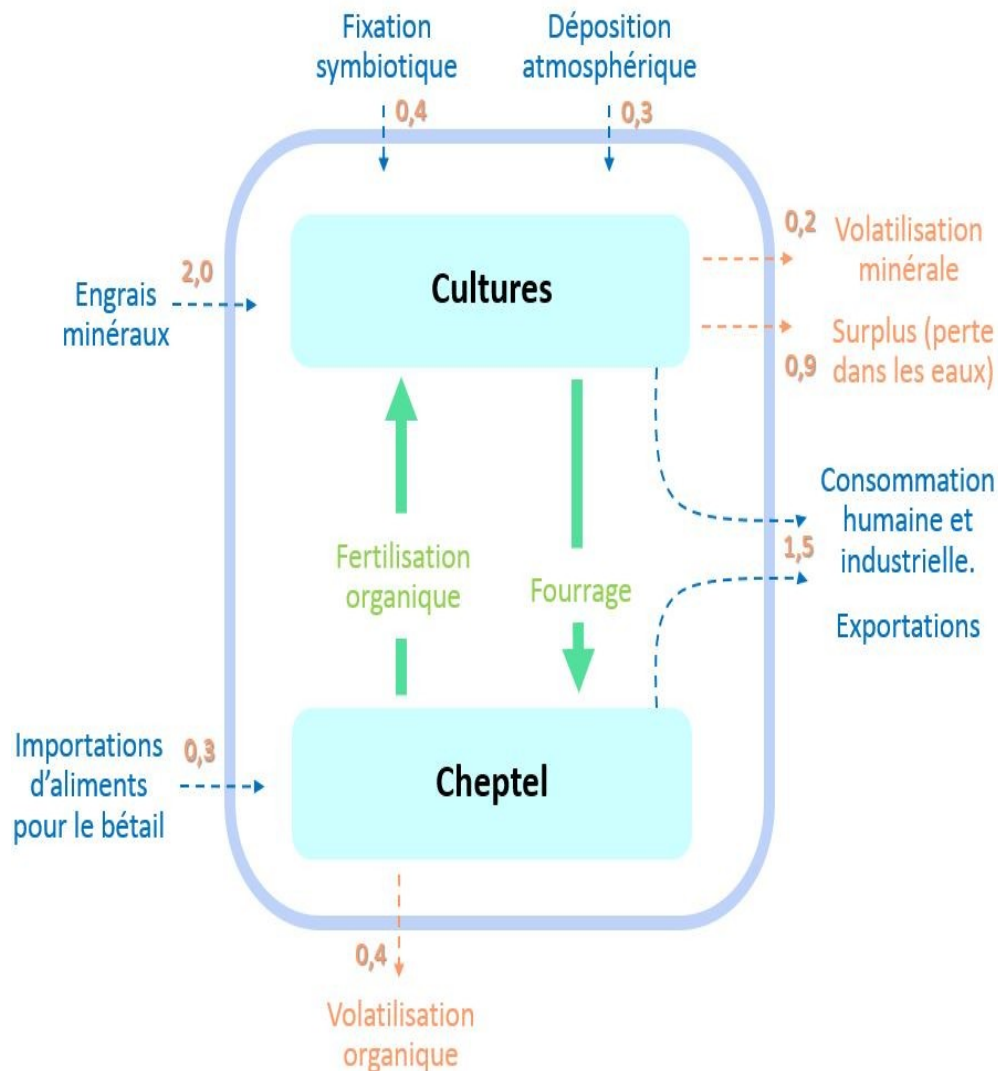
- L'azote peut être présent dans le sol sous forme organique, (forme majoritaire) (détritus végétaux ou animaux en décomposition, animaux du sol, micro-organismes etc.)
- sous forme minérale (nitrate **NO<sub>3</sub><sup>-</sup>**, ammonium **NH<sub>4</sub><sup>+</sup>**, ammoniac **NH<sub>3</sub>**, urée **CO(NH<sub>2</sub>)<sub>2</sub>**).

## II. Rôle et flux d'azote au sein d'une parcelle agricole\*





## II. Rôle et flux d'azote au sein d'une parcelle agricole\*



### III. Formes diverses des engrais azotés\*

- engrais minéraux de synthèse,
- effluents d'élevage apportés par l'homme ou directement par les animaux au pâturage,
- effluents des industries agro-alimentaires,
- boues de stations d'épuration urbaines, etc.

Selon leur nature, ces engrais sont :

- soit composés exclusivement d'azote minéral, directement assimilable par les plantes,
- soit contiennent aussi de l'azote organique qui va être transformé en azote minéral par des processus qui prennent de quelques semaines à quelques mois **voire quelques années**

## IV. La gestion agronomique de l'azote\*

- Consiste à **équilibrer au mieux les besoins des plantes** cultivées et les différentes fournitures d'azote dont elles peuvent bénéficier au cours des différentes phases de leur développement.
  - Un **déficit en azote peut amoindrir la fertilité** du sol et les rendements,
  - À l'opposé, un excédent d'azote au-delà des besoins immédiats des cultures est d'une part source d'inefficacité économique mais également potentiellement à **l'origine de fuites vers les eaux.**

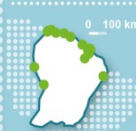
## IV. La gestion agronomique de l'azote\*

- Le nitrate **NO<sub>3</sub><sup>-</sup>** est **très soluble dans l'eau** et peut donc être entraîné dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines (c'est le phénomène de «lixiviation», plus communément appelé lessivage). Lorsque le nitrate est entraîné au-delà de la profondeur d'enracinement, il est perdu pour la plante.

Ce phénomène se produit essentiellement en automne/hiver, où le prélèvement par les plantes est faible. Lorsque des excès de nitrates sont présents dans le sol à la fin de la période de croissance d'une culture, cet azote peut alors être entraîné en profondeur lors d'épisodes pluvieux et rejoindre les nappes souterraines et les cours d'eau.

## V. Résultats de la 7<sup>ème</sup> campagne de mesures des Taux de nitrate (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) (eau souterraine)

### Concentration moyenne en nitrates en eau souterraine lors de la 7<sup>ème</sup> campagne / 2018-2019



## VI. Réglementation et révision

- **La Directive nitrates 91/676/CEE impose** aux États membres de désigner en zone vulnérable les parties du territoire alimentant des eaux atteintes (ou susceptibles de l'être) par la pollution par les nitrates d'origine agricole et les eaux ayant tendance à l'eutrophisation. Des **programmes d'action** visant à réduire la pollution azotée s'appliquent sur ces zones.
- En réponse à un contentieux européen, la France a formalisé le cadre et les critères applicables pour cet exercice dans la réglementation nationale en 2015 :
  - ✓ **Article R 211-75 a 77 du Code de l'environnement** : « La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins **tous les quatre ans**, elle est établie par les préfets coordonnateurs de bassin »
  - ✓ **Arrêté ministériel d'application du 5 mars 2015**

## VII. Traitement des données et principe de classement

### Sources :

Réseau de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surfaces (dont stations de mesures du contrôle sanitaire) optimisés en 2018 pour le bassin.

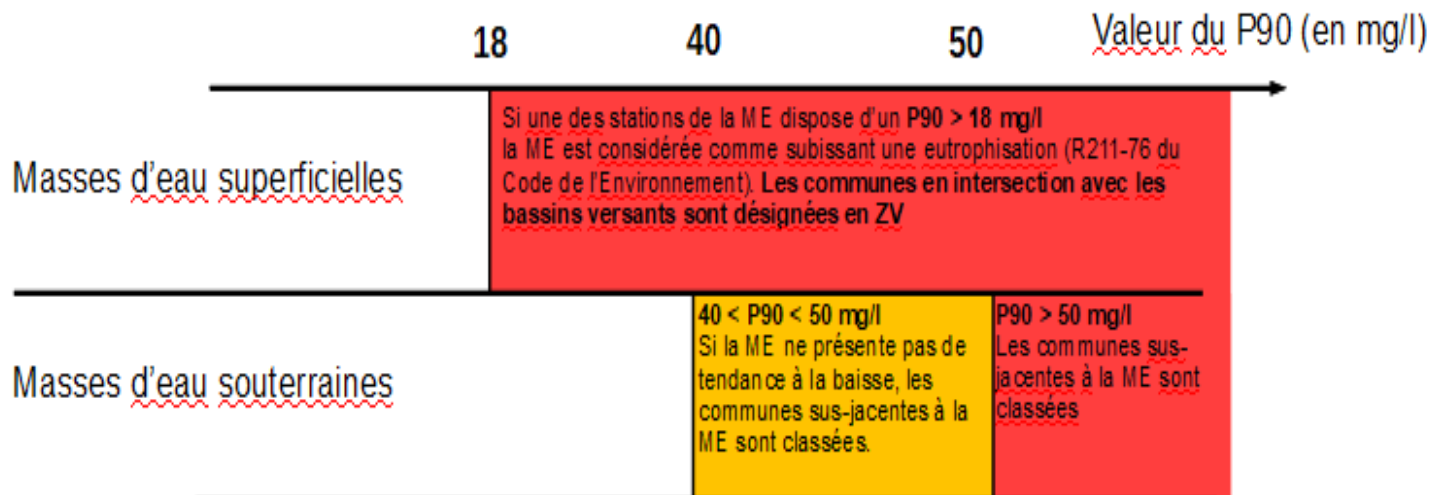
Seules les stations de mesures qui font l'objet d'un rapportage européen ont été utilisées ;

Résultats de la 7<sup>e</sup> campagne de surveillance « Nitrates » pour l'année hydrogéologique du **1er octobre 2018 au 30 septembre 2019** :

- eaux souterraines : données issues du méta-réseau enregistrées sous **ADES** ;
- eaux superficielles : données issues du méta-réseau enregistré sous **NAIADES**

## VII. Traitement des données et principe de classement

Les zones vulnérables sont définies en fonction du seul critère de la qualité de l'eau. Les valeurs seuils sont définies aux I et II de l'article R211-76 du Code de l'Environnement. Si une des stations de la masse d'eau (ME) dépasse la valeur seuil, l'ensemble de la masse d'eau est classée



Si les seuils sont franchis au niveau d'un point de mesure alors la masse d'eau correspondante est polluée ou susceptible de l'être et toutes les communes situées sur cette masse d'eau (en tout ou partie) sont classées en zone vulnérable.



## VII. Traitement des données et principe de classement

L'exploitation a été confiée au niveau national à l'office français de la biodiversité (OFB) qui a transmis aux DREAL de bassin pour chaque point de mesure :

La valeur du percentile 90 déterminée à partir de **la loi de Hazen** ;  
Elle est fréquemment employée pour qualifier l'état de l'eau.

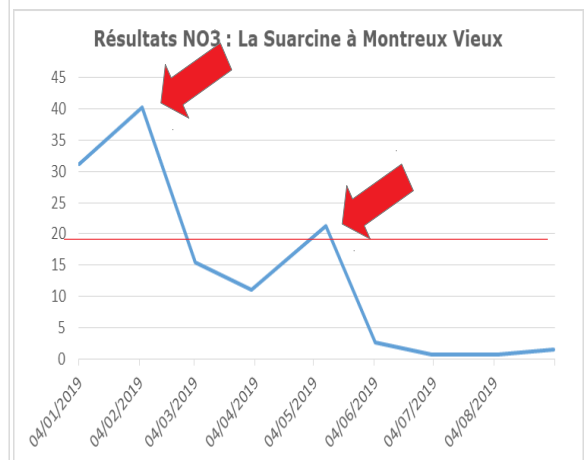
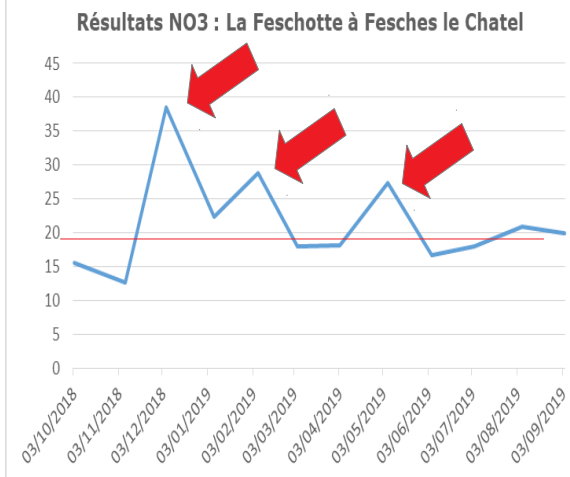
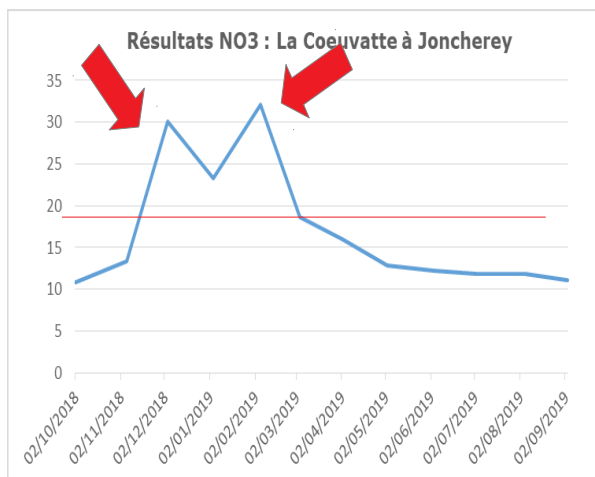
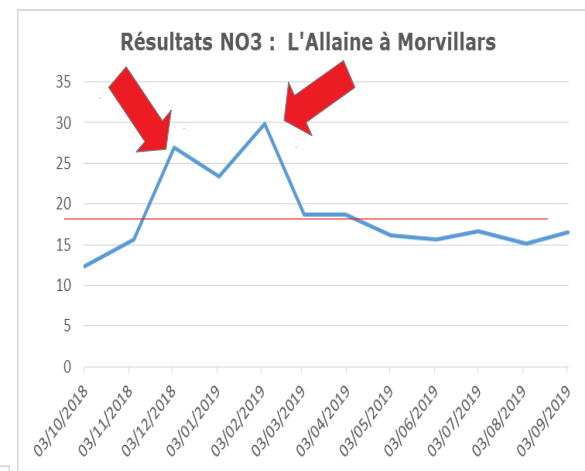
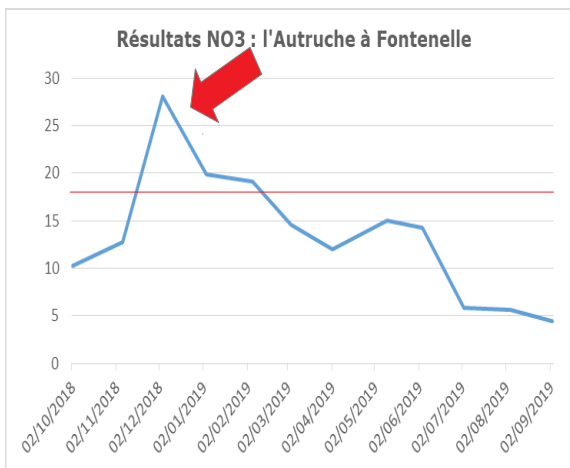
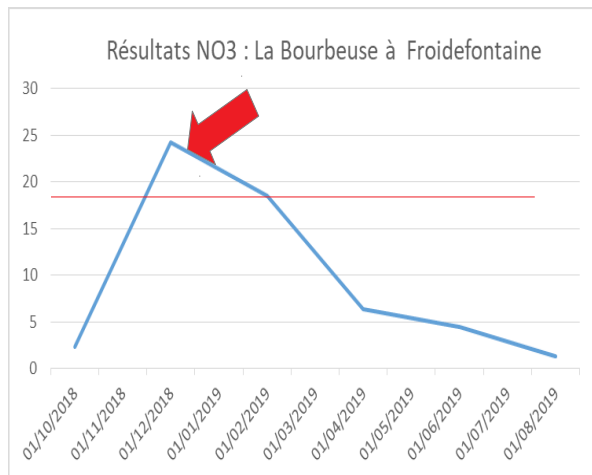
*La méthode vise à fournir une évaluation de la teneur en nitrates en un point, en évitant de prendre en compte les situations exceptionnelles, c'est-à-dire correspondant à des valeurs anormalement élevées, dans des échantillons de taille variable. Le rang du percentile 90 est mesurée par une formule simple :*

$$R_n = 0,9 \times N + 0,5$$

Ainsi, s'il y a moins de dix valeurs ( $N < 10$ ), c'est la valeur maximale qui correspond au P90, conformément à la réglementation

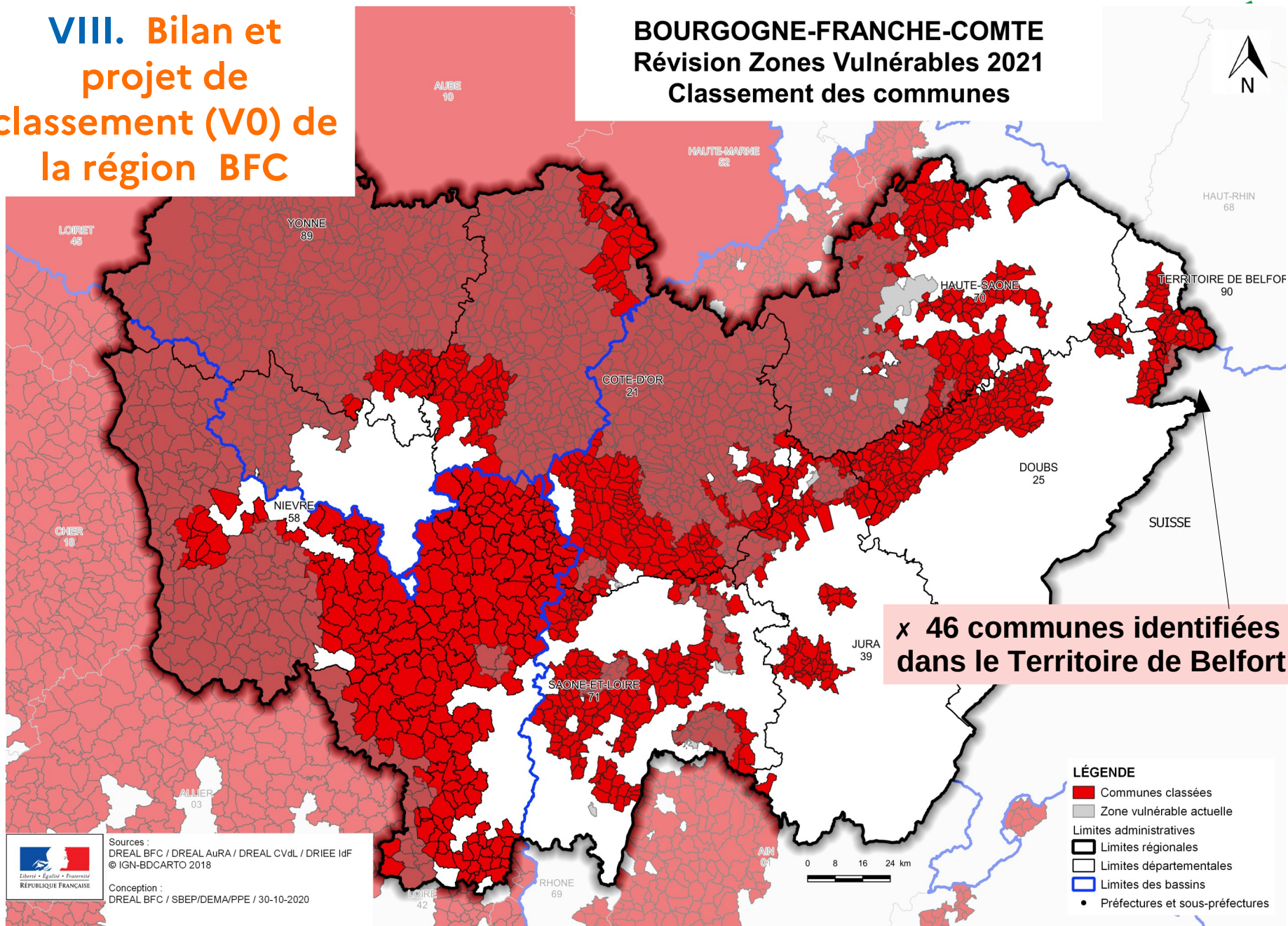
L'analyse se fait aussi sur la tendance des concentrations entre, **au moins**, les deux dernières campagnes de surveillance Nitrates, conformément à l'**arrêté ministériel du 5 mars 2015**.

## VII. Traitement des données et principe de classement



# VIII. Bilan et projet de classement (V0) de la région BFC

## BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Révision Zones Vulnérables 2021 Classement des communes



Sources :  
DREAL BFC / DREAL AuRA / DREAL CVdL / DRIEE IdF  
© IGN-BDCARTO 2018

Conception :  
DREAL BFC / SBEP/DEMA/PPE / 30-10-2020



## IX. Procédure de concertation et de consultation

x **Concertation des bassins sur la première version jusqu'au 19 décembre 2020**

x **Consultation des instances régionales, par écrit (!), de mi-mars à mi-mai 2021**

- Conseils régionaux, chambres régionales de l'agriculture, agence de l'eau, commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,

x **Avis du Comité de bassin à la mi-juin 2021**



x **Consultation du public par voie électronique (21 jours) en mai (RM) sur le projet d'arrêté et le zonage proposé**

## IX. Procédure de concertation et de consultation

Dérogations possibles lors du processus de classement ( cas de la 7<sup>ème</sup> campagne) :

- Prise en compte du **caractère accidentel de la pollution** au regard des chroniques de données sur le long termes (sur au moins dix années) ; ou de l'**origine manifestement non agricole** (expertises mettant en évidence le dysfonctionnement de STEU). »
- Prise en compte du **recouvrement faible des communes** : sont retirées du classement les communes très faiblement recouvertes par des masses d'eau classées (moins de 5 % ESO, moins de 10 % ESU)

Possibilité de ne classer **qu'une partie d'une masse d'eau souterraine**, s'il est démontré qu'il existe un **fonctionnement hydrogéologique différencié** au sein de la masse d'eau



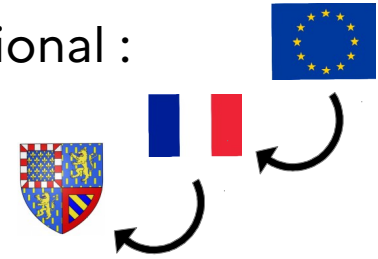
- Possibilité de réaliser une **délimitation infracommunale** pour les communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau superficielle (dans un délai maximal d'un an après la désignation des zones vulnérables).

Principe de cohérence : possibilité de **classer des zones ne répondant pas aux critères mais nécessaires à l'efficacité de programmes d'actions existants** (critère de continuité territoriale)

## Cadre général

Déclinaison de la directive nitrates aux niveaux national et régional :

- interdiction d'épandage pendant les périodes à risque
- contenance des ouvrages de stockage des effluents
- limitation de l'épandage en fonction des conditions et de l'équilibre azoté
- plafond à 170kg/ha/an d'azote issu d'effluents d'élevage



⇒ précisions dans les 8 mesures des programmes d'actions nitrates régional

Le programme d'actions régional BFC :

- **2018-2022** : application du 6e Programme d'Actions Régional
- 23 juillet 2021 : nouveau zonage arrêté
- Septembre 2022 : arrêt du 7e Programme d'actions national et régional

## Cadre général

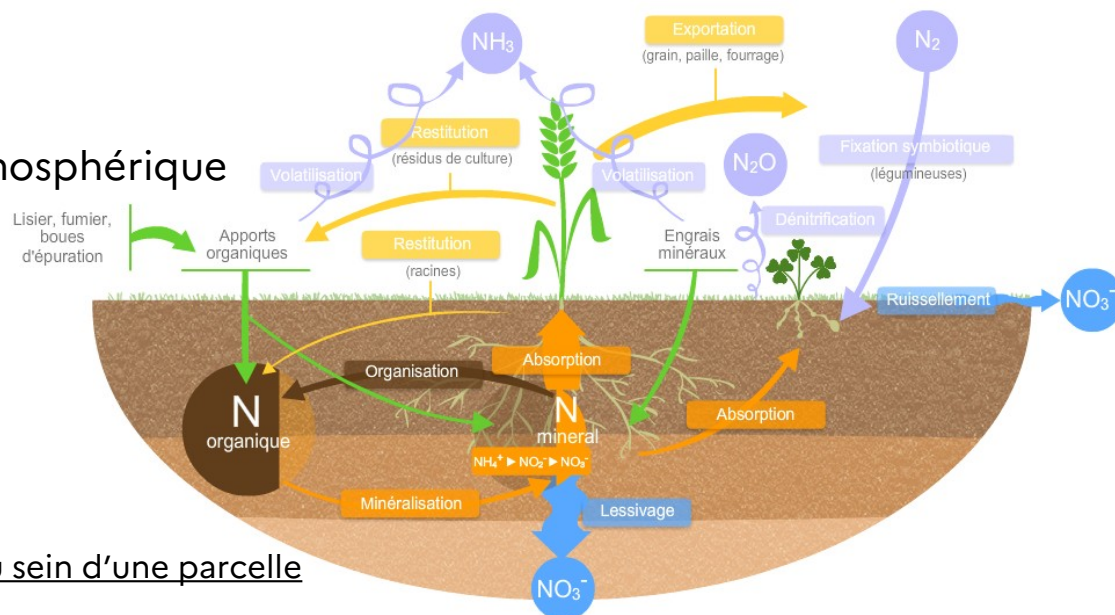
Mise en place d'une réglementation pour **limiter les risques** en cadrant les pratiques agricoles

### Les risques liés aux nitrates par des apports déséquilibrés

- Ruissellement et lessivage, principalement en automne
  - ⇒ perte pour la plante
  - ⇒ pollution des nappes souterraines et cours d'eau
  - ⇒ eutrophisation

- Volatilisation

Émission d'ammoniac, polluant atmosphérique



Cycle de l'azote au sein d'une parcelle



# Questions

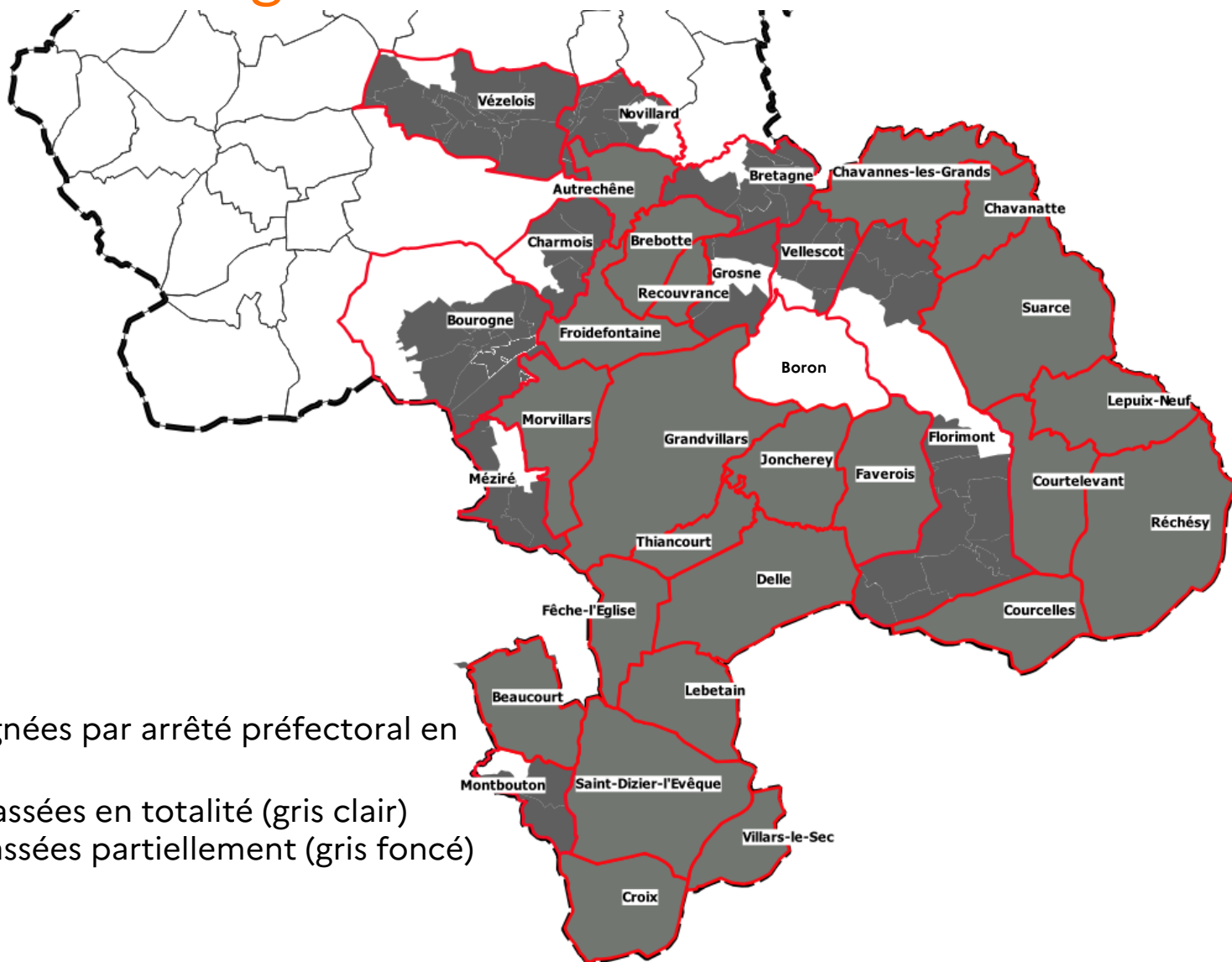




# Ordre du jour

## 2) Les nouvelles zones vulnérables dans le Territoire de Belfort

## 2. le nouveau zonage dans le 90



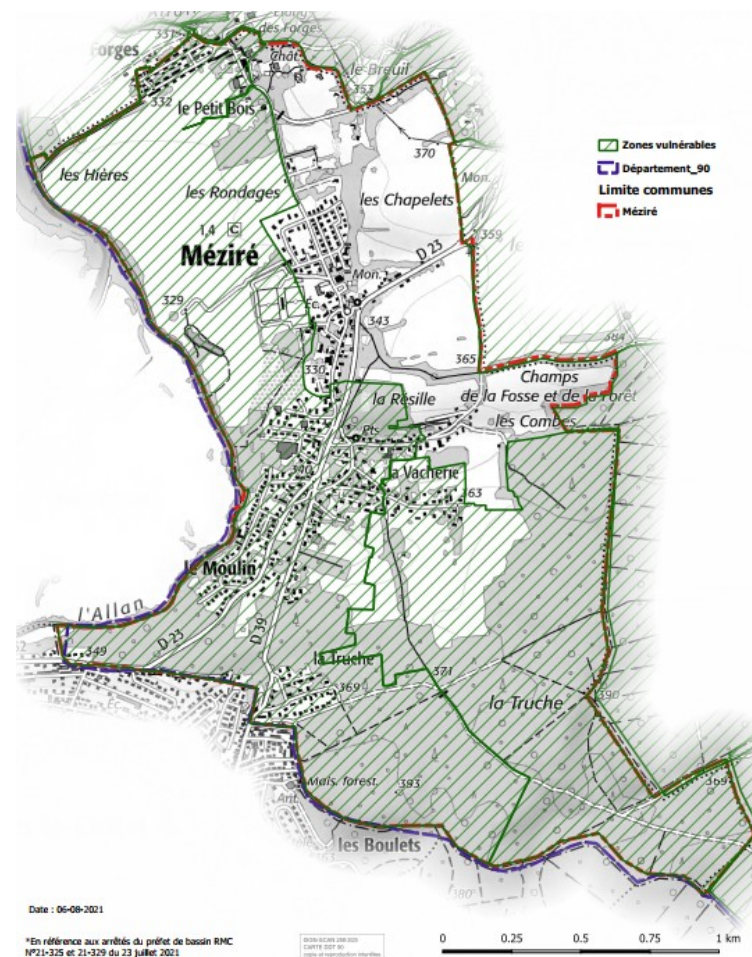
**33 communes** désignées par arrêté préfectoral en juillet 2021 :

- 23 communes classées en totalité (gris clair)
- 10 communes classées partiellement (gris foncé)

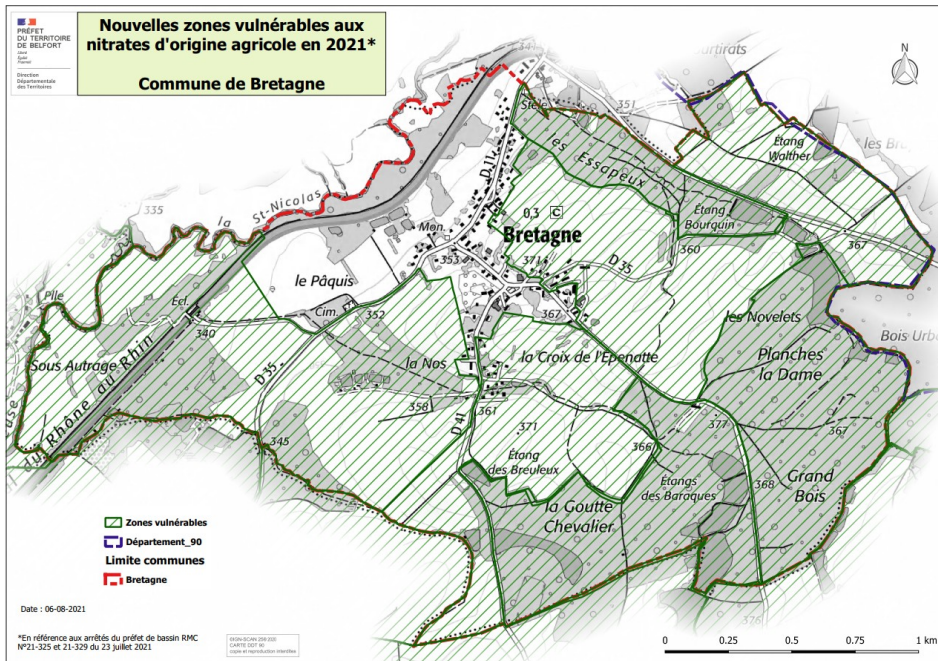
## 2. le nouveau zonage dans le 90

Pour plus de précision, des cartes détaillées à la parcelle :

Cartes\_zones\_vulnérables



Date : 06-08-2021  
 \*En référence aux arrêtés du préfet de bassin RMC N°21-325 et 21-329 du 23 juillet 2021



Date : 06-08-2021  
 \*En référence aux arrêtés du préfet de bassin RMC N°21-325 et 21-329 du 23 juillet 2021

## 2. le nouveau zonage dans le 90

### Typologie des exploitations concernées

En 2017, 5 communes et 45 exploitations agricoles étaient concernées.

En 2021, 33 communes sont concernées par les ZV, soit :

- **108 exploitations dont le siège est dans le 90** et exploitant des terres dans les nouvelles ZV (*source ISIS, 2020*), dont 27 exploitations classées ICPE ;
- 30 exploitations Suisses.

**Pour les exploitations dont le siège est dans le 90, cela représente 7 975 ha exploités dans les nouvelles ZV, dont environ :**

- 3 300 ha en prairies (2 872 ha en prairies permanentes)
- 4 500 ha en grandes cultures : (1 130 ha en maïs et 1 367 ha en blé tendre d'hiver)



# Questions



# Ordre du jour

## 3) Les 8 mesures du programme d'action nitrates : présentation et précisions

## 3. Le programme d'actions régional



### Pourquoi un programme d'actions ?

Pour faire diminuer les nitrates dans les eaux superficielles et souterraines via les pratiques agricoles, jusqu'à un niveau compatible avec les **objectifs de restauration et préservation de la qualité des eaux** pour le paramètre nitrates.

⇒ **8 mesures** obligatoires au niveau national, déclinées, adaptées et complétées au niveau régional

## 3. Le programme d'actions régional

- **Qui est concerné ?**

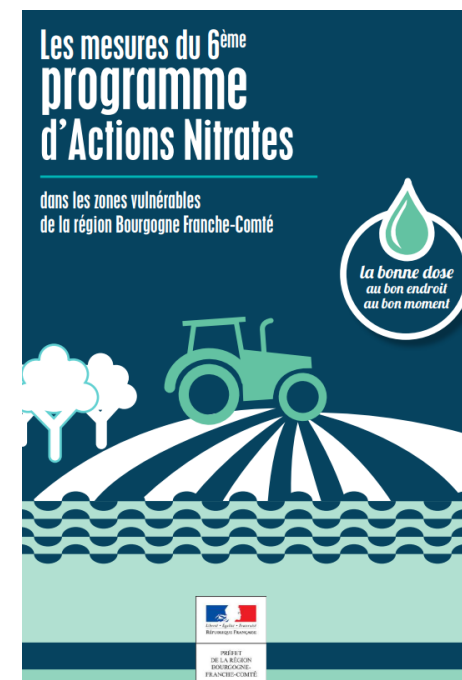
Toute exploitation agricole dont **une partie des terres et / ou un bâtiment d'élevage** au moins est situé en ZV.

- **Quel programme d'actions ?**

Le **6<sup>e</sup> programme d'actions régional** doit être appliqué, jusqu'à l'adoption du 7<sup>e</sup> programme prévu pour fin 2022.

- **Quand ?**

Le nouveau zonage s'applique **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, les mesures du programme d'actions doivent donc être appliquées dans les exploitations concernées.





## Les 8 mesures du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional

Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage

Mesure 2 : capacité de stockage des effluents d'élevage

Mesure 3 : fertilisation azotée équilibrée

Mesure 4 : plans de fertilisation et cahier d'épandage

Mesure 5 : plafond de quantité d'azote dans les effluents

Mesure 6 : conditions particulières d'épandage

Mesure 7 : maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Mesure 8 : bandes enherbées et couverture végétale permanente

Concerne  
les  
bâtiments  
d'élevage  
en zone  
vulnérable



## Les types de fertilisants



Type	Caractéristiques	Exemple
<b>Fertilisant de <u>type I</u></b>	<b>C/N &gt; 8 N organique + faible proportion d’N minéral</b>	Fumier de ruminant, porcins, équins, etc. Compost d’effluents d’élevage
<b>Fertilisant de <u>type II</u></b>	<b>C/N &lt; 8 N organique + N minéral variable</b>	Fumier de volaille, déjections sans litière, eaux résiduaires et effluents peu chargés, digestats de méthanisation
<b>Fertilisant de <u>type III</u></b>	<b>Engrais minéraux et uréiques de synthèse</b>	Simple, binaires, ternaires, engrais de fertirrigation

# Mesure 1

## Périodes minimales d'interdiction d'épandage



concerne tous les épandages de fertilisants azotés en ZV

# Mesure 1

## Fertilisant type I (fumiers)

Occupation du sol	Type d'effluent	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
sol non cultivé										
culture implantée à l'automne dont colza										
culture implantée au printemps sans CIPAN ni dérobée	FCNSE et CEE									
	autres types 1									
culture implantée au printemps précédée d'une CIPAN ou dérobée	FCNSE et CEE				interdiction de 20 jours avant la destruction de CIPAN, du couvert ou récolte de la dérobée, jusqu'au 15/01					
	autres types 1	interdiction du 01/07 à 15 jours avant implantation du couvert, et de 20 jours avant la destruction ou la récolte jusqu'au 15/01								
prairie de plus de 6 mois										

### FCNSE : Fumier Compact Non Susceptible d'Écoulement

= fumier contenant les déjections d'herbivores / porcins et un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage > 2 mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement

### CEE : Composts d'Effluents d'Élevage

- ÉPANDAGE AUTORISÉ
- RÈGLES PARTICULIÈRES LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE CIPAN OU D'UNE CULTURE DÉROBÉE
- ÉPANDAGE INTERDIT

# Mesure 1

## Fertilisant type I (fumiers)

### Principe à retenir pour les CIPAN

Sur CIPAN implantée, possible d'épandre des effluents en hiver si maintien du couvert en place pendant au moins 20 jours après l'épandage

### Exemple pour un fumier compact pailleux

Dans une parcelle implantée en couvert, en cas d'épandage le 25 novembre, je ne peux pas détruire le couvert avant le 15 décembre (soit 20 jours après la date d'épandage).

Novembre 2021							Décembre 2021						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7			1	2	3	4	5
8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12
15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19
22	23	24	25	26	27	28	20	21	22	23	24	25	26
29	30						27	28	29	30	31		

Possibilité de destruction  
du couvert

Épandage sur couvert

# Mesure 1

## Fertilisant type II (lisiers)

Type d'occupation du sol	juil	août	sept	oct	nov	dec	jan	fev	mars à juin	
Sol non cultivé	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	
Culture implantée à l'automne (hors colza)	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
Colza implanté à l'automne	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
Culture implantée au printemps, sans CIPAN ni dérobée	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	maïs autorisé	autorisé	
Culture implantée au printemps précédée d'une CIPAN ou dérobée	Épandage interdit : - du 1er juillet à 15 jours avant implantation de la CIPAN/dérobée - de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou récolte de la dérobée jusqu'au 15 février								autorisé	autorisé
Prairie de plus de 6 mois	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	autorisé	

# Mesure 1

## Fertilisant type II (lisiers)

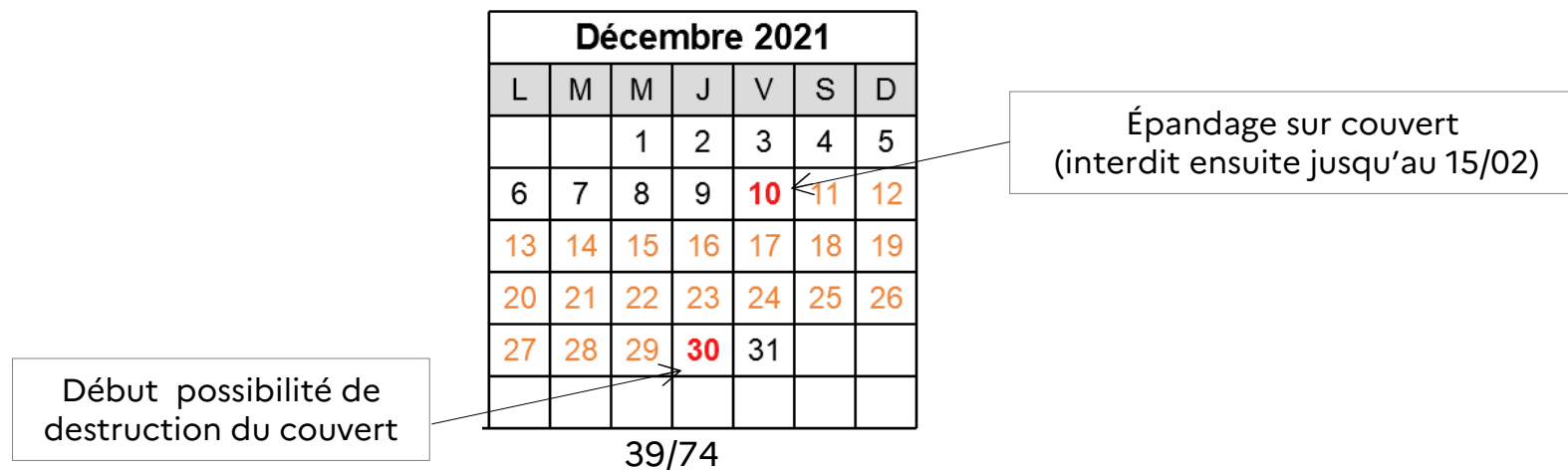
Culture implantée au printemps précédée d'une CIPAN ou dérobée

⇒ **Épandage interdit :**

- du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN/dérobée
- de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou récolte de la dérobée jusqu'au 15 février

### Exemple pour un lisier

Dans une parcelle implantée en couvert, en cas d'épandage le 10 décembre, je ne peux pas détruire le couvert avant le 30 décembre (soit 20 jours après la date d'épandage).



# Mesure 1

## Fertilisant type III (Minéral)

Type d'occupation du sol	juil	août	sept	oct	nov	dec	jan	fev	mars à juin
Sol non cultivé	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Culture implantée à l'automne (hors colza)	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green
Colza implanté à l'automne	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green
Culture implantée au printemps (avec ou sans CIPAN / dérobee)	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green
Prairie de plus de 6 mois	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green

Interdiction d'épandage pour les communes en zone de montagne jusqu'au 1<sup>er</sup> mars





# Questions

## Mesure 2

### Capacité de stockage des effluents d'élevage



Concerne tous les bâtiments d'élevage situés en ZV

## Mesure 2

### Ouvrages de stockage

- ⇒ Concernés : tous les exploitants ayant **au moins un bâtiment** d'élevage en ZV
- ⇒ **Tous** les animaux et terres de l'exploitation sont pris en compte
- ⇒ Ouvrages doivent être **étanches, sans écoulement** dans le milieu
- ⇒ Capacité de stockage (en mois de production) déterminée pour chaque espèce animale (*cf tableau suivant et p.5 de la plaquette*)

En cas de besoin d'augmentation de la capacité de stockage, nécessité de remplir le **formulaire de déclaration d'engagement** (détaillé en partie 4)

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'ext. des bâtiments	Capacité de stockage en mois
Bovin lait, caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois
		> 3 mois	4,5 mois
Bovins allaitant, caprins et ovins autres que lait	Tout type	≤ 7 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6 mois
		Entre 3 et 7 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois
		Entre 3 et 7 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois
Porcs	Fumier		7 mois
	Lisier		7,5 mois
Volailles	Lisier		7 mois
Autres espèces			6 mois

## Exemples :

Pour un élevage bovin allaitant dont les animaux passent moins de 7 mois à l'extérieur, la capacité de stockage doit être de 5,5 mois.

Pour un élevage bovin laitier produisant du fumier et dont les animaux passent plus de 3 mois en extérieur, la capacité de stockage doit être de 4 mois.

## Mesure 2

### Stockage au champ

#### Stockage temporaire au champ autorisé pour :

- Fumier compact
- Fumier compact de volailles
- Fientes de volailles > 65 % MS

#### Conditions :

- Tas homogène, pas d'écoulement latéral
- Volume adapté à la fertilisation des îlots
- Stockage < **9 mois**
- **Délai de non retour = 3 ans**
- **Interdit entre le 15/11 et le 15/01**, sauf sur prairie ou lit absorbant 10 cm
- Consignation des dates dans le **cahier d'enregistrement** des pratiques de l'îlot

Conditions particulières si **durée > 10j**, selon le type de fumier.



# Questions

# Mesure 3

## Équilibre de la fertilisation azotée



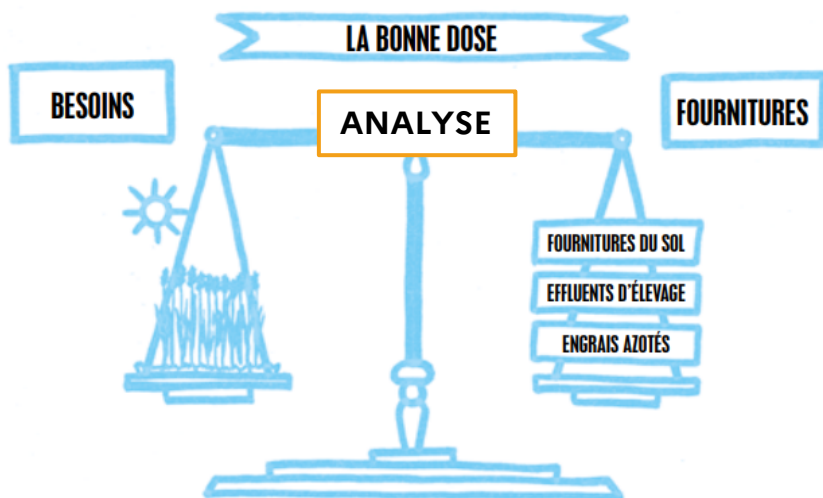
Concerne les îlots cultureux situés en ZV

## Mesure 3

- Calcul de la dose prévisionnelle d'N obligatoire sur chaque îlot en ZV
  - via le référentiel régional (**GREN**)
  - ou des outils comme « mes parcelles »
- Au moins 1 analyse de sol/an
  - reliquat (culture)
  - sol (prairie)



<https://mesparcelles.fr/>

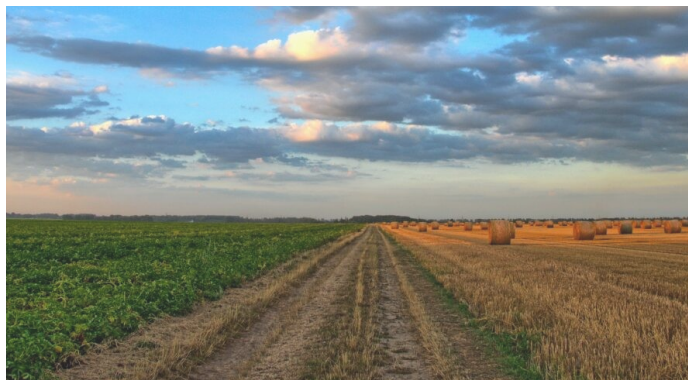


> 3 ha exploités en ZV	1 analyse sur au moins 1 îlot cultural pour une des 3 principales cultures
> 100 ha exploités en céréales à paille en ZV	2 analyses sur au moins 2 îlots culturaux en ZV



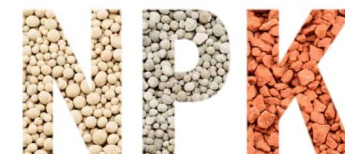
# Mesure 4

## Plans de fertilisation et cahier d'épandage



concerne les îlots cultureux situés en ZV

## Mesure 4



Pour chaque îlot cultural en ZV,  
qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés

Cahier d'enregistrement des  
pratiques (**CEP**)

Plan prévisionnel de fumure  
(**PPF**)

- aide pour la gestion de la fertilisation azotée
- concerne une campagne complète
- à conserver pendant 5 campagnes au moins

## Mesure 5

### Plafond d'azote dans les effluents



Concerne toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont 1 îlot cultural au moins est situé en ZV

## Mesure 5

Limite = **170 kg N/ha** de SAU et par an

Tous les animaux et toutes les terres sont pris en compte  
→ en **ZV** et hors **ZV**

Tous les fertilisants d'origine animale sont considérés

Calcul à partir des tableaux figurant dans l'annexe II du programme d'action national \*

= *effectifs animaux* x *valeurs de production d'azote épanachable par animal*

*Correction, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épanchées chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement.*

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025001662/>

# Mesure 6

## conditions particulières d'épandage



Concerne tous les épandages de fertilisants azotés sur  
les parcelles situées en ZV

## Mesure 6

### Distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

#### Fertilisants de type I et II

NB : Dans le 90, tous les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée d'au moins 5 m

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance d'épandage à respecter
> 5m et < 10m	35 m des berges
> 10m	10 m des berges

#### Fertilisants de type III

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter
> 5m	5 m des berges

## Mesure 6

### Conditions particulières sur sols détrempés, inondés, enneigés, gelés

#### Sols détrempés, inondés, enneigés

Détrempé = inaccessible du fait de l'humidité  
Inondé = eau largement présente à la surface  
Enneigé = entièrement couvert de neige



**Épandage interdit  
pour tous types de fertilisants**

#### Sols pris en masse par le gel ou gelés en surface

Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée  
est soumis à ces règles



**Épandage interdit,**

**sauf**

- Fumiers compacts pailleux,
- Compost d'effluent d'élevage
- Produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols



# Questions



## Mesure 7

### Couverture végétale minimale au cours des périodes pluvieuses



Concerne toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont au moins 1 îlot cultural est situé en ZV

## Mesure 7

### Couverture des sols **obligatoire**

	Champ d'application	Type de couvert possible
<b>Intercultures courtes</b>	Interculture entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	<ul style="list-style-type: none"><li>- Repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être <u>maintenues au minimum un mois</u> ;</li><li>- CIPAN ou culture dérobée</li></ul>
<b>Intercultures longues</b>	Interculture comprise entre une culture Principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps	<ul style="list-style-type: none"><li>- CIPAN (légumineuses pures interdites)</li><li>- Culture dérobée ;</li><li>- Repousses de colza denses et homogènes spatialement;</li><li>- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation)</li></ul>
<b>Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol</b>	Interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture de printemps	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte ;</li><li>- CIPAN ou culture dérobée</li></ul>

Fertilisation azotée des repousses de céréales en interculture longue **INTERDITE**

## Mesure 7

### Durée de présence des couverts et date de destruction

	Durée minimale d'implantation entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et la destruction	Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée
Intercultures courtes	1 mois	-
Interculture longue (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol)	2 mois	15 octobre

### Destruction chimique des CIPAN et des repousses **INTERDITE**

Sauf (sous réserve de déclaration à administration) :

- Sur îlots en culture simplifiée
- Sur îlots destinés à des légumes, maraîchage ou cultures porte graine
- Sur îlots cultureux totalement infestés par adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration

## Mesure 7 Adaptations et exceptions

**Dérogation possible** à l'obligation de couverture des sols pour les **intercultures longues** (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol) si :

- récolte culture principale **après le 10 septembre** ;

OU

- technique de **faux semis** mise en place pour lutter contre les adventices ou la hernie des crucifères (exploitation bio ou en cours de conversion) ;

OU

- sol avec **taux d'argile  $\geq 40$  %**

En cas de dérogation, l'agriculteur doit :

- calculer le bilan azoté post-récolte ;
- fournir une attestation justifiant que les îlots remplissent les conditions prévues.

## Mesure 8

Bandes enherbées et couverture végétale permanente le long des cours d'eau



Concerne les sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

## Mesure 8



Le long des sections de cours d'eau et plans d'eau > 10 ha :

**Obligation de mise en place et maintien d'une bande enherbée ou boisée** non fertilisée d'une **largeur minimale de 5 mètres**, pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

### Modalités d'entretien bande enherbée :

- Pas de traitements chimiques
- Maintien des arbres, haies et zones boisées. Entretien possible sans projection des débris dans le cours d'eau
- Retournement interdit sauf cas exceptionnel de remise en état (déclaration préalable à la DDT)
- Largeur de la bande portée à 10 mètres pendant les 2 campagnes suivant le retournement de prairies permanentes

## Mesures complémentaires

### Gestion de retournement des prairies permanentes :

- Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable : **Retournement interdit**
- En bordure de cours d'eau ou plan d'eau > 10ha : conservation d'une **bande enherbée de 10m** pendant 2 campagnes culturales suivant le retournement



# Questions





# Ordre du jour

**4) Mise aux normes du stockage dans les bâtiments d'élevage en zone vulnérable : délais et aides financières mobilisables**

## La mise aux normes

### Pour qui ?

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé dans la zone **vulnérable** doivent disposer de capacités de stockage au moins égales à celles fixées dans le programme d'actions national nitrates.

Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation sont pris en compte, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable.

### Pourquoi ?

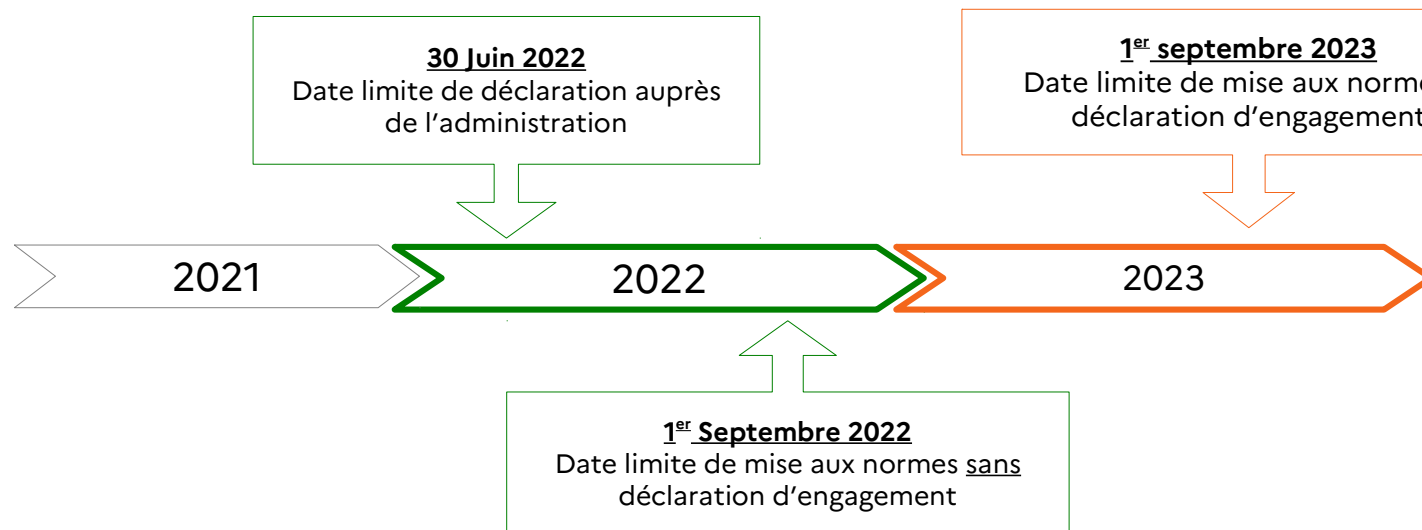
Les capacités de stockage imposées sont prévues pour **respecter les périodes d'interdiction** d'épandage (mesure 1 du programme d'action) et **éviter les écoulements directs** vers le milieu.

## Quand ?

Les élevages ont jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2023\*** pour être aux normes

**Sous réserve** d'un signalement préalable auprès de l'administration via une **déclaration d'engagement** déposée au plus tard le **30 juin 2022**

**!/!** sans formulaire de déclaration, la mise aux normes est imposée au **1<sup>er</sup> septembre 2022**



*\* les délais peuvent être reportés au **1<sup>er</sup> septembre 2024** sous certaines conditions : montant élevé de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.*

## Comment ?

Avant le 30 juin 2022: transmettre à la DDT la déclaration d'engagement d'accroissement des capacités de stockage le Formulaire CERFA n°15672 disponible sur le site « Mes démarches » :

*<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> > Exploitation agricole > S'engager dans une démarche qualitative ou environnementale*

⇒ déclaration permet également de bénéficier de **dérogations** pour l'épandage de fertilisants azotés.



CERFA n°15672

Outil d'aide :

Logiciel Pré-DeXel ou DeXel, permet de convertir ses capacités de stockage en volume ou en surface de stockage



<https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-1>

# La déclaration d'engagement

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<p><b>FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DANS LE PROJET D'ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE STOCKAGE POUR ACQUÉRIR LES CAPACITÉS REQUISES PAR LE PROGRAMME D'ACTIIONS NATIONAL</b></p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole</p> <p>Veuillez envoyer votre demande à la DDT(M) du siège de votre exploitation au plus tard le 30 juin 2022.</p>	 N° 15672*03
--	---	--

## Informations attendues dans le formulaire

- Identification du demandeur ;
- Caractéristiques de l'exploitation ;
- Capacités de stockage des effluents d'élevage : capacité à acquérir (estimation via pré-DeXel), dates prévisionnelles des travaux ;
- Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage ;
- Engagement et signature.

## Quelles aides ?

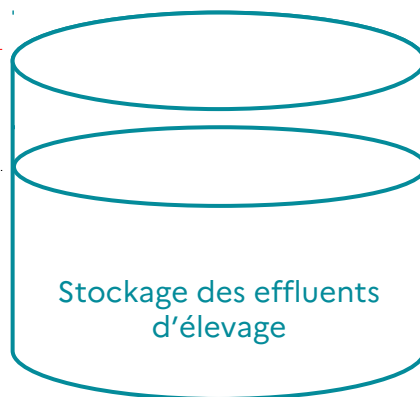
Pour la mise aux normes : financements possibles **via le volet gestion des effluents d'élevage du FEADER / Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA)**.

Un premier appel à projet devrait paraître dès le mois de **mars 2022**.

Les appels à projets seront publiés sur le site « L'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté » : <https://www.europe-bfc.eu/>

Nouvelle  
norme ZV 2021

Ancienne norme  
(ZV 2017, RSD ou ICPE)



Augmentation de la capacité de  
stockage : **possibilité d'aides**  
dans le cadre des nouvelles  
normes ZV

**NB** : Les aides ZV ne pourront intervenir que sur la capacité de stockage manquante entre la norme s'appliquant auparavant sur l'exploitation (exception faire de la situation installation JA) et la norme ZV 2021.

Les exploitations des ZV 2017 doivent déjà être aux normes.



# Questions

# Échanges

Retrouvez toutes les informations sur :

Le site de la Chambre d'agriculture :

<https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/territoires-environnement/agriculture-et-ressources-en-eau/gestion-qualitative-de-leau/nitrates/en-savoir-plus/>

Le site de la DREAL :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-par-programmes-d-actions-region-aux-a7332.html>

Le site des services de l'État

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/Zones-vulnerables-aux-nitrates-2021>

Le site du bassin Rhône Méditerranée

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutionspollution-par-les-nitrates-zones-vulnerables/zones-vulnerables-classement>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum%3A128013>

Cartographie des cours d'eau

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau-et-entretien>

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-6bbc2dcf-f171-428c-89f0-38d886d15881>

Pour les outils :

Pré-Dexel : <https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-1>

Mes parcelles : <https://mesparcelles.fr/>



# Vos contacts à la CiA et la DDT

## Pour la Chambre d'Agriculture

- Lysiane Moinat
- Frank Schnoebelen
- Gilles Schellenberger

## Pour le service agricole de la DDT

- Laure Pauthier
- Martine Prévot
- Aline Sire



**Merci de votre participation**